

VD_GERICHTE PE20.020443 vom 14. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.020443

FR: VD_GERICHTE PE20.020443 du 14 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.020443 del 14 gennaio 2022

Erwägungen

E. 4

La culpabilité et la quotité de la peine privative de liberté L'appelant ne conteste pas sa condamnation pour les faits décrits sous chiffres 3.1 à 3.3 ci-dessus. Les qualifications juridiques sont admises. L'appelant considère que la peine privative de liberté prononcée à son encontre est trop sévère. Dans la mesure où il conclut à son acquittement de l'infraction de blanchiment d'argent et partant du postulat que cette infraction a influencé de manière significative le calcul de la quotité de sa peine privative de liberté, il conclut à ce que la durée retenue – un an – soit réduite de moitié. Faisant par ailleurs valoir qu'il a retrouvé un emploi dans le domaine du bûcheronnage et qu'il n'a pas commis de nouvelle infraction depuis lors, il considère que le sursis doit lui être accordé.

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concernée, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir

- 25 - notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.2 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de

tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 4.1.3

Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours. Elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende (art. 106 CP) non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

- 26 -

E. 4.1.4

Aux termes de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

E. 4.1.5

Aux termes de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b). Le juge doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

- 27 - Selon la jurisprudence, les critères applicables au choix de la peine sont les mêmes qui fondent la mesure de celle-ci : l'opportunité d'une sanction déterminée joue un rôle important et les décisions sur ces points exercent l'une sur l'autre une influence réciproque (ATF 137 IV 241 consid. 3.2). Pour déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction au regard de l'art. 47 CP, il convient donc notamment de tenir compte de la culpabilité de l'auteur (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Lorsque différents genres de peine

entrent en considération, la culpabilité de l'auteur ne peut constituer le critère décisif, mais doit être appréciée aux côtés de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

E. 4.1.6

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la

- 28 - confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_1396/2021 du 28 juin 2022 consid. 4.1.2). La loi ne précise pas les critères de fixation de la durée du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la personnalité et du caractère du condamné ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est sérieux et plus le délai d'épreuve, destiné à détourner le condamné de la délinquance, sera long. La durée de délai d'épreuve doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 44 CP).

E. 4.1.7

En vertu de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6). L'art. 106 l. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de liberté de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis in : Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, n. 7 ad art. 106 CP).

E. 4.1.8

Aux termes de l'art. 305bis al. 1 CP, le blanchiment d'argent est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de

liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 29 - Aux termes de l'art. 91 al. 1 let. c LCR, quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 91a al. 1 LCR, quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à une autre examen préliminaire est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Aux termes de l'art. 94 al. 1 let. a LCR, celui qui soustrait un véhicule dans le dessein d'en faire usage est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 95 al. 1 let. b LCR, celui qui conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 92 LCR, quiconque, lors d'un accident, viole les obligations que lui impose la loi est puni de l'amende.

E. 4.2

En l'espèce, les infractions prononcées par les premiers juges sont intégralement confirmées. Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de K. _____ était extrêmement lourde s'agissant des infractions à la

- 30 - circulation routière, puisqu'il était dépourvu de tout permis de conduire, qu'il savait qu'il souffrait d'un problème d'alcool, qu'il n'avait pas hésité à subtiliser le véhicule de sa compagne pour rejoindre des collègues et s'enivrer avec eux, après quoi il avait repris le volant pour regagner son domicile, causant, à cette occasion, de multiples infractions aux règles les plus élémentaires de la circulation routière, allant jusqu'à causer un accident provoquant des dégâts matériels, démontrant ainsi un manque de scrupules crasse et un mépris total pour la sécurité et la santé d'autrui, qu'il avait fait fi des normes juridiques les plus élémentaires de son pays d'accueil, en dépit de précédentes condamnations en Suisse et en France pour des motifs identiques. A l'aune de ce tableau, les premiers juges ont estimé que seule une peine privative de liberté – à l'exclusion d'une peine pécuniaire – était de nature à sanctionner ces très graves manquements, étant précisé que la violation des devoirs en cas d'accident pouvait quant à elle être sanctionnée par une amende modérée. C'est ainsi qu'ils ont fixé une peine privative de liberté d'un an, ferme, le pronostic apparaissant clairement défavorable. En ce qui concerne l'infraction de blanchiment d'argent, les premiers juges ont estimé en revanche que la culpabilité de K. _____ était moindre, celui-ci ayant succombé à la tentation de l'argent facile, en acceptant l'éventualité d'une activité illicite. Face à ce délinquant primaire en matière économique, les premiers juges ont préféré la peine pécuniaire, qu'ils ont fixée à quarante jours, à 30 fr. le jour. L'appelant se méprend lorsqu'il fait valoir que la seule condamnation qu'il conteste – à savoir le blanchiment d'argent – a influencé de manière substantielle la fixation de sa peine privative de liberté, puisque celle-ci vise en réalité à sanctionner exclusivement son comportement délictueux en matière de circulation routière. Reste cependant, puisqu'il en conteste la durée, à déterminer si la quotité retenue par les premiers juges est adéquate. En application de l'art. 49 CP, il convient de fixer la peine en partant de l'infraction la plus grave, soit la

conduite sans permis de

- 31 - conduire, qui sera fixée à quatre mois. Par l'effet du concours d'infractions, on ajoutera trois mois pour la conduite en état d'ébriété qualifiée. La violation grave des règles de la circulation routière commande d'augmenter la sanction de trois mois. La tentative d'entrave aux mesure de constatation de l'incapacité de conduire et le vol d'usage méritent chacune un mois supplémentaire. Il résulte de ce qui précède que la peine d'un an prononcée par les premiers juges est adéquate. Demeure la question du sursis. K. _____ a été condamné à trois reprises en France pour des faits en lien avec la circulation routière ; les peines prononcées étant de deux mois, un an et six mois. En Suisse, il a fait l'objet de trois condamnations à des peines pécuniaires en lien avec la circulation routière, les deux dernières étant fermes. D'emblée, il apparaît que l'effet préventif spécial des sanctions ne produit pas l'effet escompté à l'encontre de l'appelant qui, en dépit de casiers judiciaires déjà fournis, a persisté à enfreindre de manière caractérisée les règles en matière de circulation. C'est dès lors à raison que les premiers juges ont retenu que le pronostic de récidive était résolument défavorable et ont refusé à K. _____ le bénéfice du sursis. S'agissant des quarante-jours-amende – qui ne sont, en soi, pas contestés par l'appelant – prononcés pour sanctionner l'infraction de blanchiment d'argent –, ils sont adéquats, aussi bien dans leur durée que dans le montant. Ils seront confirmés. L'amende de 200 fr. pour la violation des devoirs en cas d'accident est elle aussi conforme aux critères de fixation des peines et sera confirmée.

E. 5

al. 1 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (TF 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.1 et les références citées). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec la pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3).

- 33 -

E. 5.1

Aux termes de l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de proportionnalité ancré aux art.

E. 5.2

Les premiers juges ont considéré que K. _____ était arrivé en Suisse en 2017, à l'âge adulte, qu'il avait exercé une activité lucrative dans les domaines forestiers et des assurances de manière assez sporadiques, activités entrecoupées de périodes de chômage et qu'il paraissait ne pas faire preuve d'une grande stabilité professionnelle ; que sur le plan personnel, il entretiendrait une relation avec une compagne depuis trois ans, sans que l'on

puisse dire qu'elle soit stable, en l'absence d'information précise donnée par le principal intéressé ; qu'il n'avait pas de famille en Suisse et qu'on ignorait tout de sa réelle intégration sociale dans ce pays. Les premiers juges ont considéré par ailleurs que K. _____ n'avait eu de cesse de violer l'ordre juridique suisse depuis son arrivée puisqu'il était condamné pour la quatrième fois en quatre ans ; que ses précédentes condamnations n'avaient pas eu le moindre effet dissuasif et qu'il était à craindre qu'il récidive en matière d'ivresse au volant et de conduite sans permis, si sa situation professionnelle ou sentimentale venait à se dégrader, de telle sorte qu'il ferait à nouveau, en pareilles circonstances, courir des risques considérables aux autres usagers de la route. Les premiers juges ont conclu qu'aucun élément ne permettait de retenir que l'intérêt privé de K. _____ à rester en Suisse l'emporterait, de sorte que l'intérêt public à ce qu'il quitte le territoire commandait de l'expulser de Suisse. Ils ont dès lors arrêté la durée de son expulsion à quatre ans, du fait que ses casiers judiciaires – suisse et français – ainsi que les infractions retenues dictaient une durée supérieure au minimum légal. Cette appréciation est toujours adéquate. Sous l'angle personnel, faute d'informations concrètes produites par l'appelant, on ignore la solidité des liens qu'il tisse avec sa compagne. A ce sujet, lors des débats de première instance, l'appelant a qualifié sa relation de « moyennement stable » (jugement, p. 10). Il est surprenant de constater que l'appelant n'a pas fait témoigner sa compagne aux débats d'appel ou, à tout le moins, produit un témoignage écrit de sa part alors que la question de la mesure d'expulsion était en jeu. L'appelant n'a par ailleurs pas rendu vraisemblable l'existence du moindre tissu social en Suisse. En revanche, l'appelant, ressortissant français, dispose d'attaches dans ce

- 34 - pays, notamment du fait que plusieurs des membres de sa famille y résident, sa fille en particulier. Il a au demeurant déjà exercé plusieurs activités lucratives dans cet Etat, et il lui serait loisible d'en retrouver sans grande difficulté à l'avenir. En fin de compte, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse. La durée retenue par les premiers juges, de quatre ans, adéquate, est confirmée.

E. 6

En définitive, l'appel de K. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Laurent Métrailler, défenseur d'office, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. Il n'a pas produit de liste des opérations et a fait savoir aux débats d'appel qu'il s'en remettait à l'appréciation de la Cour de céans. C'est dès lors une indemnité de défenseur d'office de 2'107 fr., correspondant à une activité de 10 heures au tarif horaire de 180 fr., par 1'800 fr., à des débours à hauteur de 36 fr. (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 151 fr., sera allouée à Me Laurent Métrailler pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'257 fr., constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'150 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'107 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). K. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 35 - La Cour d'appel pénale appliquant les articles 34, 40, 42 al. 1, 47, 49 al. 1, 50, 66abis, 106, 305bis ch. 1 CP ; 90 al. 2, 91 al. 2 let. a, 22 CP ad 91a al. 1, 92 al. 1, 94 al. 1 let. a et b, 95 al. 1 let. b LCR et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le

14 janvier 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I.libère K._____ de l'accusation de violation grave qualifiée des règles de la circulation routière ; II. constate que K._____ s'est rendu coupable de blanchiment d'argent, violation grave des règles de la circulation routière, conduite en présence d'un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine, tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, violation des obligations en cas d'accident, vol d'usage d'un véhicule automobile, conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis ; III. condamne K._____ à une peine privative de liberté ferme d'un an, à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à 30 fr. le jour et à une amende de 200 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de deux jours ; IV. suspend l'exécution de la peine pécuniaire fixée au chiffre III ci-dessus et fixe au condamné un délai d'épreuve de trois ans ; V.expulse K._____ du territoire suisse pour une durée de quatre ans ; VI. dit que K._____ est le débiteur, à titre de dommages et intérêts, de : ■ O._____ de la somme de 500 francs ; - 36 - ■ E._____ de la somme de 470 francs ; ■ B._____ de la somme de 225 francs ; ■ W._____ de la somme de 170 francs ; ■ N._____ de la somme de 800 francs ; ■ DD._____ de la somme de 1'045 francs ; ■ F._____ de la somme de 165 francs ; ■ L._____ de la somme de 900 francs ; ■ J._____ de la somme de 900 francs ; ■ GG._____ de la somme de 145 francs ; ■ C._____ la somme de 987 francs ; ■ G._____ de la somme de 650 francs ; VII. arrête l'indemnité de Me Laurent Métrailler, défenseur d'office de K._____, à 2'520 fr. d'honoraires, 126 fr. de débours, 120 fr. de vacation et 213 fr. de TVA, soit au total 2'979 francs ; VIII. met les frais, par 8'494 fr., à la charge de K._____, y compris l'indemnité arrêtée sous chiffre VII ci-dessus ; IX. dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité de son défenseur d'office ne sera exigé que si la situation du condamné le permet". III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'107 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Laurent Métrailler. IV. Les frais d'appel, par 5'257 fr., y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office prévue au chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de K._____. V. K._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

- 37 - Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 26 août 2022, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Métrailler, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 38 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.